



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ D'UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Chapais, tenue le 20 décembre 2016 à 19h45, à la salle des délibérations du Conseil et à laquelle étaient présents et formant quorum :

Monsieur le maire : Steve Gamache

Mesdames les conseillères: Roxanne Tremblay
Denise Larouche
Lucie Tremblay

Messieurs les conseillers : Guy Lafrenière
Daniel Forgues
Jacques Fortin

Était également présente à la séance :

Madame la directrice générale et greffière : Mariève Bernier

Était absente à la séance :
Madame la directrice générale adjointe et greffière suppléante : Mélanie Gagné

Tous les conseillers et conseillères ayant été convoqués par suite d'un avis écrit signifié dans le délai imparti par la *Loi des cités et villes*, monsieur le maire, constatant qu'il y a quorum, déclare la séance dûment tenue.

16-12-336

1.
OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Daniel Forgues
APPUYÉ par monsieur Guy Lafrenière

D'OUVRIR la présente séance extraordinaire sur la base de l'ordre du jour déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-12-337

2.
RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 16-470 CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET DE LA VILLE DE CHAPAIS, L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES À DIVERS TAUX, DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET/OU DES TARIFICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c.c.-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2016, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* et de la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Chapais peut imposer des taxes foncières à des taux différents selon les catégories;



CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité peut imposer une taxe foncière pour l'exercice financier 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (par. 10 et 22), 432 (par.4), 435 et 439 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité peut imposer des taxes foncières spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal entend se prévaloir de ces dispositions ainsi que d'autres dispositions applicables afin de pouvoir répondre aux obligations financières de l'exercice financier 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance régulière du Conseil tenue le 15 novembre 2016 par la résolution 16-11-284;

POUR CES MOTIFS

Il est **PROPOSÉ** par madame Roxanne Tremblay
APPUYÉ par madame Denise Larouche

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section I – PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017

Le Conseil adopte le budget d'opération suivant :

RECETTES	
Taxes	2 293 801 \$
Paiement tenant lieu de taxes	167 616 \$
Autres recettes de sources locale et régionale	2 713 558 \$
Total des recettes	5 174 975 \$
DÉPENSES	
Administration générale	924 439 \$
Sécurité publique	201 773 \$
Transport	866 669 \$
Santé et bien-être	951 262 \$
Urbanisme et mise en valeur	532 246 \$
Loisirs et culture	685 265 \$
Dette à long terme (intérêts)	135 681 \$
Total des dépenses	4 297 335 \$
AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	
Financement long terme activités de fonctionnement	
Remboursement de la dette à long terme	560 100 \$
AFFECTATIONS	
Fonds réservés	
Activités d'investissement	317 540 \$
Total des dépenses, autres activités financières et affectations	5 174 975 \$

ARTICLE 2- TAXES FONCIÈRES

2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à un dollar et quatre-vingt-neuf **(1,89 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.



2.2 Catégorie résidentielle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), les immeubles de six (6) logements ou plus ainsi que les terrains vagues desservis tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2017, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt-neuf **(1,89 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2017, une taxe foncière au taux de quatre dollars et quarante **(4,40 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.4 Catégorie immeuble industriel (catégorie « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2017, une taxe foncière au taux de cinq dollars et soixante-trois **(5,63 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.5 Catégorie immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2017, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt-neuf **(1,89 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.6 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2017, une taxe foncière au taux de trois dollars et soixante-dix-huit **(3,78 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.7 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

Section II – TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Aux fins de l'application des articles 3 et 4, le mot « LOGEMENT » (comprenant maison unifamiliale et appartement) signifie :



Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit «garçonnière» ou «bachelor» (1½) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès qui donne directement vers un autre logement.

ARTICLE 3 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2017.

CLASSE 101 :	213,00 \$
➤ Maison d'habitation ou logement par unité.	
CLASSE 102 :	2 554,00 \$
➤ Épicerie-boucherie (cinq employés et plus).	
CLASSE 103 :	1 968,00 \$
➤ Épicerie-boucherie (moins de cinq employés.)	
CLASSE 104 :	911,00 \$
➤ Brasserie ou taverne avec repas.	
➤ Hôtel et motel avec salle à manger.	
➤ Restaurant avec permis de boisson.	
➤ Garage et station de services	
➤ Tabagie, dépanneur	
CLASSE 105 :	629,00 \$
➤ Autres magasins en gros.	
➤ Centre d'alimentation naturelle.	
➤ Bar.	
➤ Cinéma.	
➤ Compagnie de transport.	
➤ Électricien.	
➤ Équipement de bureau	
➤ Hôtellerie.	
➤ Librairie.	
➤ Magasin de chaussures.	
➤ Magasin de matériaux de construction.	
➤ Centre d'activités avec toilette publiques.	
➤ Industrie secondaire (moins de 15 employés).	
CLASSE 106 :	313,00 \$
➤ Bureau d'affaires.	
➤ Bureau professionnel avec toilettes publiques.	
➤ Barbiers.	
➤ Salon de coiffure.	
CLASSE 107 :	2 842,00 \$
➤ Établissement industriel (15 employés et plus).	
CLASSE 108 :	282,00 \$
➤ Tout immeuble, bâtiment, construction ou toute partie de ceux-ci non compris dans l'une quelconque des classes précédentes.	



ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION, DE TRAITEMENT ET DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et à la fourniture de l'eau potable**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2017.

CLASSE 1 : 355,00 \$

- Maison d'habitation ou logement par unité.

CLASSE 2 : 700,00 \$

- Poste d'essence ou garage.
- Casse-croûte.
- Bar.

CLASSE 3 : 875,00 \$

- Restaurant.
- Industrie secondaire (moins de 15 employés)
- Lave-auto

CLASSE 4 : 490,00 \$

- Magasin de détail.
- Tabagie et dépanneur.
- Salon de coiffure.
- Barbier.
- Épicerie et alimentation (excluant boucherie).
- Clubs sociaux.
- Salle de danse.
- Centre d'activités avec toilettes publiques.

CLASSE 5 : 800,00 \$

- Hôtel et motel de 20 chambres ou mois plus 25,00 \$ par chambre additionnelle.
- Magasin d'alimentation (épicerie-boucherie)

CLASSE 6 : 875,00 \$

- Bétonnière.
- Buanderie et teinturerie.
- Buanderette.

CLASSE 7 : 460,00 \$

- Établissement financier ou commercial d'utilité publique.
- Occupation professionnelle, métiers non spécifiquement décrits au présent article.

ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE – CHAPAIS ÉNERGIE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et la fourniture de l'eau potable** à l'usine de cogénération Chapais Énergie ou à toute autre industrie dont le volume d'eau est considérable, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2017, une tarification basée sur l'historique de consommation de l'année précédente au taux de **0,5872 \$/4 520 litres**.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2017 une tarification à l'égard de la captation des eaux usées industrielles provenant de l'usine de cogénération au montant de **6 850,00 \$**.



Section III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 – COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE (FERMETURE D'ANCIENS DOSSIERS ENVIRONNEMENTAUX)

Il est imposé pour les exercices financiers 2017-2018-2019 une compensation et une taxe spéciale afin de pouvoir aux travaux sur différents sites environnementaux (fermeture du Lieu d'enfouissement sanitaire (LES), fermeture du Dépôt de matériaux secs (DMS), fermeture du Dépôt de neiges usées (DNU), aménagement d'un nouveau dépôt de neiges usées et fermeture du bassin de lixiviat du LES).

La compensation imposée est de **cent soixante-quinze dollars (175,00 \$)** par propriété, combinée à une taxe spéciale d'un montant de **huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable** de chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 8 - ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi des comptes de taxes.

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements, le premier versement est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes.

Le deuxième versement est exigible le 90^e jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le 1^{er} versement.

Le troisième versement est exigible le 90^e jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le 2^e versement.

ARTICLE 9 - INTÉRÊTS SUR TAXES FONCIÈRES

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Chapais porteront intérêts au taux uniforme de **11%** l'an ou **0,916%** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues, conformément à la Loi.

ARTICLE 10 - FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Conformément à l'esprit de l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes*, il sera ajouté aux taxes recouvrables des frais de **40,00 \$** pour tout chèque sans provision encaissé par la municipalité.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES TAXES DE SERVICES

Les taxes de services sont payables en trois (3) versements égaux conformément à l'article 432 paragraphe 5 et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 12 - VERSEMENTS RELATIFS À LA LOCATION DE TERRAIN DE MAISON MOBILE

Les frais relatifs à la location de terrain de maison mobile sont payables en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.



QUESTIONS DU PUBLIC

16-12-338

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jacques Fortin
APPUYÉ par madame Denise Larouche
ET RÉSOLU

QUE cette séance extraordinaire soit levée et terminée.
Il est 19h55

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière